

Cahier de doléances du Tiers État de Vouvray (Indre-et-Loire)

Cahier contenant les remontrances, doléances et demandes de la paroisse de Vouvray.

Les habitants assemblés aujourd'hui 1^{er} Mars 1789, en conséquence des Lettres du Roi, du 22 février dernier, de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du 13 du même mois, ont procédé de la manière suivante à la rédaction du cahier qui contient leurs remontrances, doléances et demandes.

Surcharges de la taille

Depuis longtemps la paroisse de Vouvray se plaint avec raison d'être surchargée de tailles. Elle paie une somme de 9150 livres 6 sols du principal formant, compris les accessoires et la corvée, un capital de 22300 livres.

Cette même imposition subsiste depuis longtemps. Si le principal de la taille a varié quelquefois et si parfois il a été plus fort, cette augmentation est venue des rejets qui ont été ordonnés tant pour les non valeurs que pour les frais de procédure auxquels les habitants ont été condamnés sur des demandes en modération.

Les surcharges dont se plaignent les habitants proviennent particulièrement de ce que, depuis 1730, la plus grande et la meilleure partie et des fonds de la paroisse autrefois l'objet fixe et principal de la taille, comme le sont encore ceux qui lui restent, est sortie exclusivement des mains des habitants taillables pour passer chez les privilégiés et de ce que néanmoins l'imposition du principal de la taille a toujours été le même.

MM. les Intendants ont si bien reconnu cette surcharge, que depuis plus de vingt ans, ils ont accordé chaque année des dégrèvements assez considérables tant à la paroisse en général qu'aux différents particuliers qui leur ont présenté leurs requêtes : sans ces gratifications les impositions n'auraient pu être acquittées.

En 1779, feu M. Ducluzel, intendant, sur les plaintes réitérées des habitants et sur la représentation qui lui avait été faite par la communauté qu'il était comme impossible aux collecteurs de procéder à une répartition juste de la taille, nomma le président de l'élection commissaire pour y procéder d'office. Celui-ci pour remplir le mandement de la taille fut obligé d'asseoir celles que devaient supporter les propriétés qui restaient entre les mains des taillables sur le pied de 5 sols par livre desdites propriétés. Cet alivrement subsiste encore et c'est toujours cet alivrement qui décide à l'élection les contestations qui s'élèvent entre les taillables de cette paroisse.

En 1783, le même intendant, touché des plaintes des habitants sur cet objet, leur demanda des preuves non équivoques et détaillées des aliénations faites par les habitants taillables. La paroisse lui présenta l'état annexé au présent Cahier duquel état il résulte que, depuis 1730, lesdits habitants ont vendu pour 293800 livres de fonds. Mais le décès de M. Ducluzel, survenu peu de temps après, ou la difficulté de placer la diminution demandée par les habitants, en conséquence de ces aliénations, empêchèrent qu'on ne fit droit à la requête qu'on avait jointe audit état : l'un et l'autre furent renvoyés sans réponse.

Aujourd'hui qu'il est permis d'élever la voix, cette paroisse réclame avec justice et attend avec confiance une diminution proportionnée à la valeur des fonds qu'elle a aliénés. Avec justice, parce qu'il est contre toute équité qu'une paroisse soit imposée pour des fonds qu'elle ne possède plus. Avec confiance, parce que le but que Sa Majesté se propose dans la convocation des États généraux est de réformer tous les abus et de détruire toute inégalité dans la répartition des charges communes.

Or cette inégalité entre la paroisse de Vouvray et les autres paroisses de l'élection, on ose le dire de toute la généralité, est palpable. On va le démontrer par le détail des possessions foncières qui restent aux habitants et par l'exposé des impositions qu'elles supportent.

1° Les habitants ne possèdent plus actuellement que 150 arpente de vignes qui étant, en général, les moins bonnes, ne valent que 600 livres l'arpent, ce qui forme un capital de..... 90000 livres

2° Cent vingt arpents de terre qu'ils estiment 300 livres l'arpent, soit36000 —

3° Dix arpents de prés, à 1.000 liv. L'un10000 —

4° 10 arpents en îles, grèves, etc 600 —

5° A l'égard des maisons, caves et autres habitations, il y en a si peu qui appartiennent en propre aux habitants taillables ; elles sont tellement chargées de rentes et de redevances que c'est les porter à leur juste valeur en les estimant15000 —

Soit en tout, pour le fonds151600 livres

Le produit de cette somme est de..... 7580 livres

Suivant l'alivrement de la paroisse qui est de 5 sols par livre, il est dû pour la taille, sans y comprendre les accessoires, le quart du revenu. Or le quart de cette somme est donc.... 1895 livres

On ne peut donc imposer une plus forte somme sur les fonds actuellement possédés par les taillables en laissant subsister l'alivrement de 5 sols par livre du produit des fonds. On conviendra que cet alivrement est excessif, puisque les accessoires, corvées et 20^{es} réunis à ce principal absorbent les trois quarts du revenu des fonds.

On est donc obligé pour remplir le principal de la taille, qui est de 9153 livres 10 sols, de laisser substituer cet alivrement excessif de 5 sols pour livre et d'établir le reste des 9153 livres 6 sols, montant à 7268 livres 6 sols sur les industries.

Si les bourgeois et privilégiés, acquéreurs des biens taillables, étaient imposés pour leurs acquisitions, montant à 293300 livres, dans la même proportion et au même alivrement de 5 sols par livre de revenu, leur imposition monterait à 3666 livres 5 sols, comme il est démontré dans l'état ci-joint, ce qui réduirait l'industrie des habitants à la somme de 3.692 liv. 1 sol, ci.3692 liv. 1 s.

Cette somme jointe aux 1896 livres ci-dessus indiqués, soit.....1896 —

formerait un total de5847 liv. 1 s.

Or, c'est là tout au plus la somme à laquelle les habitants pourraient être imposés. Encore, dans cette supposition, l'alivrement de 5 sols par livre du produit des fonds subsisterait-il, et on ne peut croire qu'on le laisse subsister.

Après avoir fait voir que les fonds des taillables sont trop imposés, il est aisé de prouver que leurs industries le sont également, mais auparavant, on croit devoir faire les observations suivantes :

La paroisse est composée de 500 et quelques feux. Dans le nombre des habitants, il y a environ 300 vigneron, 15 laboureurs ou métayers, 50 journaliers, environ 40 ouvriers ou artisans, dont le plus grand nombre qui sont des tonneliers, travaillant en qualité de compagnons, et manquent souvent d'ouvrage. Il y a encore 8 ou 10 bourgeois et 100 veuves. Il n'y a ni foires ni marchés, ni aucun commerce, conséquemment, l'industrie des taillables ne peut être que médiocre.

Cependant le commissaire qui fit le rôle pour l'année 1779, vu le taux excessif du principal de la taille et la modicité du revenu foncier des habitants taillables, fut obligé de porter l'industrie, savoir celle des vigneron (façonnant 4 arpents de vignes, sur le pied de 20 livres l'arpent) à dix livres, ce qui est à raison de 2 sols 6 deniers par livre de principal. Les accessoires et corvées réunis à ce principal, forment environ six livres par arpent, de sorte que pour les quatre arpents qu'il façonne, il supporte au moins 24 livres d'impositions. Il en est de même des fermes et loyers qui sont également imposés à deux sols 6 deniers par livre de principal. Les artisans ou ouvriers, selon l'alivrement suivi depuis le rôle fait en 1779, sont imposés à la somme de 10 livres de principale taille lorsqu'ils travaillent seuls et à une plus forte somme lorsqu'ils ont des compagnons ou des enfants en état de travailler.

Ceux qui travaillent en qualité de compagnons sont imposés pour leur industrie à 6, 7, et 8 livres, à proportion de leurs forces et de leur travail. Cette taille d'industrie n'empêche pas qu'ils ne soient imposés comme les autres pour raison de leurs biens, fermes ou loyers.

Où trouvera-t-on une paroisse où les habitants soient aussi grevés ? Y en a-t-il une seule où les propriétaires paient un principal de taille qui, joint aux accessoires et aux 20^{es} absorbe presque la totalité de leurs revenus

? Y en a-t-il une seule où les industries supportent un taux aussi considérable ?

Mais non seulement les habitants se plaignent avec raison de la charge de leurs impositions, ils sont encore fondés à se plaindre des abus qui se commettent soit dans la répartition, soit dans la perception de cette taille exorbitante.

Comme c'est le principal de la taille qui fixe les accessoires, il est intéressant que la répartition de ce principal soit faite avec intelligence et avec justice. Mais comment et par qui est-elle faite dans nos campagnes ? A qui est-elle confiée ?

Le plus souvent à quatre habitants qui ne savent ni lire ni écrire ; dispersés quelquefois dans les lieux les plus éloignés de la paroisse, d'autres fois tous les quatre dans un seul canton, ne connaissant presque jamais les facultés de ceux qu'ils imposent, n'ayant pour guide que le rôle de l'année précédente dont ils sont les maîtres de changer les cotes, comme il leur plaît, en exerçant des actes de haine et de vengeance. Souvent même ils sont trompés par le scribe qui, en rédigeant le rôle, sollicite ou fait de son noble office des changements dans les cotes des taillables. Les habitants n'ont point la liberté de choisir pour collecteurs, les plus avisés, les plus honnêtes, ni les plus intelligents. Il faut que la nomination porte sur les plus anciens mariés ou établis, fussent-ils dans le même hameau ; pourvu qu'ils ne soient pas tout à fait pauvres à mendier, ils ne peuvent se faire décharger de la collecte, c'est par eux et de cette manière que la taille est répartie. De là viennent des procès qui occasionnent des frais considérables qui le plus souvent sont rejetés sur les habitants ; tels sont les abus dans la répartition.

Il n'y en a pas de moindres dans la perception et le recouvrement des deniers. Il est d'usage que les collecteurs fassent ici comme dans toutes les paroisses de l'élection le recouvrement dans l'espace de deux années, ce qui n'a plus lieu dans plusieurs élections où le recouvrement se fait dans une seule année. On sait que la taille est réquérable et non rendable. Les collecteurs sont donc obligés de se transporter chez les redevables dont il y en a d'éloignés d'une lieue et demie. Le plus souvent arrivés au domicile, ils trouvent la porte fermée et font à ce moyen, beaucoup de voyages inutiles, toujours très dispendieux, parce qu'ils ne marchent point sans être accompagnés de leur huissier ordinaire. Et lorsqu'ils vont dans des endroits éloignés, tous les quatre marchent accompagnés d'un ou de deux huissiers de contrainte, outre leur huissier ordinaire, car le receveur ne manque pas de leur en envoyer tous les mois et quelquefois plus souvent.

Les collecteurs sont obligés de payer à chacun 35 sols par jour et encore de les nourrir, quoique la loi ne les y astreigne pas. Ils sont encore obligés de payer les frais de ce commandement qu'ils apportent toujours de la part de ce receveur. On ne peut évaluer la perte de temps et les frais que le recouvrement occasionne aux malheureux collecteurs pendant plus de deux années qu'il dure ; chacun d'eux perd au moins deux cents journées ce qui les force à délaisser sans culture leurs biens propres ou ceux qu'ils tiennent à ferme, et de payer des gens par qui ils font faire les façons des vignes dont ils sont chargés.

Combien de fois n'arrive-t-il pas que les femmes et les enfants se refusent leur propre subsistance pour nourrir une réunion de 6 hommes, que chacun des collecteurs reçoit à son tour ? Combien de collecteurs ne se trouvent-ils pas à la fin de leur collection entièrement ruinés et obligés de vivre d'aumônes ?

Mais si le recouvrement de ces impositions est dispendieux pour les collecteurs, il ne l'est pas moins pour les contribuables. C'est une espèce de miracle de ce que les persécutions que les collecteurs leur font subir nécessairement (on dit nécessairement parce qu'ils y sont eux-mêmes contraints) ne jettent pas les uns et les autres dans le découragement. En effet, quelle persécution pour des malheureux surtout, pour de pauvres veuves, de voir trois ou quatre fois par semaine, six hommes à chaque fois, collecteurs et huissiers, les uns demandant le reste des impositions de l'année précédente, et les autres, celles de l'année courante ? Il faut alors ou qu'ils paient ou qu'ils laissent emporter leurs effets. Et pour empêcher qu'on ne les dépouille, ils sont obligés de sacrifier ce qu'ils réservaient pour leur subsistance et celle de leurs enfants qui souvent manquent de tout.

Tous ces faits sont réels ; il n'y a point d'exagération.

Sans les gratifications générales et particulières, comme on l'a dit au commencement, jamais on n'eût pu venir à bout de ramasser et d'acquitter depuis bien des années les impositions de cette paroisse !

Après avoir détaillé les abus qui résultent de la répartition et de la perception de la taille et les frais qu'elles occasionnent, on croit pouvoir se plaindre aussi des formalités dispendieuses qui sont jugées nécessaires par certains tribunaux d'élection pour faire jouir de l'exemption de taille : 1° les mineurs, mariés ou non ; 2° des habitants privilégiés ; 3° des pères et mères qui, à cause de leur caducité, font à leurs enfants, la démission de leurs biens. Les mineurs qui n'ont ni père ni mère, sont obligés pour jouir de l'exemption que la

loi leur accorde, de faire présenter leur acte de baptême à l'élection avec une requête pour en demander l'enregistrement. Sur cette requête est rendue une sentence qui en homologuant le dit acte de baptême, fait défense de les imposer à raison de leur état et de leurs biens.

D'après l'exposé et les doléances ci-dessus, les habitants de Vouvray demandent :

1° Que dans le cas où l'impôt de la taille subsisterait dans la forme actuelle, ce qu'on ne peut croire, l'alivrement sur les fonds et sur l'industrie, fût réduit à moitié, c'est-à-dire que le principal de la taille ne fût que de 4.500 livres, autant toutefois que le même alivrement serait général ; et s'il était jugé que la paroisse de Vouvray, attendu les besoins de l'État, doit supporter l'imposition actuelle de 9.153 livres de principale taille, elle demande à titre de justice que tous les possédants, biens, privilégiés et autres soient imposés en proportion de leurs possessions.

2° Que toutes les impositions soient à l'avenir réparties sans frais par l'assemblée municipale afin que cette répartition soit faite avec plus de justice et d'égalité.

3° Qu'il ne soit plus nommé à l'avenir de collecteurs, mais qu'à leur place, il soit établi un receveur qui sera choisi par la municipalité et agréé par les habitants, lequel serait chargé de la recette de toutes les impositions.

4° Que les impositions ne soient point réquérables, mais rendables comme le sont les 20^{es} et qu'elles soient acquittées par 12 paiements égaux de mois eu mois.

5° Que les deniers de sa recette soient portés par quarts à la caisse générale de la province qui versera directement au trésor royal.

Outre les demandes ci-dessus, les habitants de cette paroisse, pour seconder les vues de Sa Majesté qui tendent au bien général, demandent :

1° La suppression des exemptions et privilèges dont jouissent le clergé, la noblesse et autres, même ceux dont jouissent certaines villes.

2° Qu'il y ait un impôt unique, divisé en impôt territorial, en argent et encore en nature, et en un impôt industriel : que par conséquent tous les droits d'aides, de gabelle, etc., etc., soient supprimés.

3° Que chaque paroisse rétablisse et entretienne ses chemins, d'un bourg à l'autre, sous la direction municipale et ce jusqu'aux limites de chaque paroisse. Alors les fonds nécessaires pour ces réparations seront prélevés sur l'impôt que supporte la paroisse.

4° Que le prix des travaux pour la confection et l'entretien des grandes routes soit pris sur l'impôt général.

5° Il serait à désirer pour la sûreté publique qu'on établisse deux cavaliers de maréchaussée, particulièrement dans les gros bourgs, voisins des grandes routes passagères et qu'il y en eût au moins de deux lieues en deux lieues.

6° Qu'il soit établi sur les fonds publics dans les paroisses de quatre cents feux et au-dessus, deux sœurs de charité pour l'instruction de la jeunesse et le soin des pauvres malades.

7° Qu'il y ait même poids, même mesure, même aunage, même coutume dans tout le royaume et que les frais de justice soient considérablement diminués.

8° Qu'il n'y ait plus de tirage pour la milice dans les campagnes, attendu qu'elle ôte des sommes à l'agriculture et que c'est une espèce de seconde taille pour ceux qui sont assujettis.

9° Que toutes les rentes seigneuriales soient déclarées remboursables au denier 20, et même toute rente due au clergé.

10° Que tous les droits de banalité, de fours, moulins et pressoirs soient supprimés.

11°. Que la province de Touraine soit érigée en pays d'États.

12° En outre la suppression des huissiers-priseurs qui prétendent avoir le droit de faire les ventes arbitraires dans les campagnes, à l'exclusion des officiers de justice du lieu, ce qui coûte des frais énormes.

13° Enfin, que pour parvenir à détruire la mendicité dans les campagnes, il soit pris dans chaque paroisse sur les impositions communes une somme proportionnée au nombre des pauvres dont la distribution serait confiée au bureau de charité, s'il y en a d'établi, à la municipalité.

Fait à Vouvray, ce 1^{er} Mars 1789.

ne varietur

Les habitants de Vouvray observent encore :

Que si la demande qu'ils font précédemment au présent Cahier leur était accordée, il leur serait déduit la somme de 3.666 livres 5 sols de principal pour raison des biens qu'ils ont aliénés, ce qui formerait avec les accessoires en proportion, un soulagement en leur faveur d'environ 7350 livres et il leur resterait encore plus de 15.000 livres à acquitter en tailles, accessoires et corvées.

Comme on leur permet d'exposer leurs surcharges et en même temps d'indiquer les moyens qui peuvent tendre à rétablir les finances, ils ont cru pouvoir établir, que les biens que possèdent les privilégiés consistent en 850 arpents de vignes, à 1200 livres l'arpent, soit1020000 livres

2° 1080 arpents de terre à 300 liv., soit324000 —

3° 250 arpents de prés à 1000 liv., soit..... 200000 —

4° 1.200 arpents de bois taillis à 100 l.120000 —

5° 55 arpents de terrain inculte.....1600 —

Soit en tout.....1631600 livres

Le produit de cette somme est de.....81580 livres

Si les biens dont le détail est ci-dessus étaient imposés au même alivrement de 5 sols par livre du produit, tels que le sont ceux des habitants, les propriétaires paieraient ainsi 20395 livres du principal, et si les accessoires y étaient joints, ils formeraient une somme de plus de 4000 livres.

Il est vrai que cette imposition serait excessive. Néanmoins, c'est ainsi que les habitants taillables de Vouvray sont imposés pour l'ensemble de leurs biens-fonds.